

**PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 08 décembre 2022 à 18h00

L'an deux-mil-vingt-deux, le jeudi huit décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Famille et des Solidarités, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Colette CARON, conseillère municipale, et ce, en l'absence du président et du vice-président, selon l'article 123-18 du code de l'action sociale et des familles, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

1) Nomination du secrétaire de séance

Mme Mélanie COUTARD est désignée secrétaire de séance

2) Appel nominatif des membres

Présents :

Mme Véronique BABIN, Mme Colette CARON, Mme Christiane CHERRIER, Mme Françoise LORENZI, Mme Martine VANTREESE : Membres élus.

Mme Joëlle BEAUCLÉ, Mme Mélanie COUTARD, Mme Nicole LEMASLE, Mme Elisabeth THUAULT, M. François TRANCHARD, Mme Christine WARLOP : Membres nommés.

Absents excusés avec pouvoir :

Absents excusés sans pouvoir :

Mme Sandrine DASILVA (démission), M. Frédéric DUCHÉ, Mme Sylvie GOULAY

Absents :

M. Thomas LERAT, Mme Manuela GIMENEZ, Mme Jocelyne JACQUOT

ORDRE DU JOUR :

I / POINTS SOUMIS À DÉLIBÉRATION

2022/24 – Modification du tableau des effectifs

2022/25 – Fixation du tarif des loyers des appartements et garages de la Résidence autonomie
« Les Petits Prés » au 1^{er} janvier 2023

2022/26 - Fourniture et livraison des repas par l'Hôpital Saint Jacques à la Résidence autonomie
« Les Petits Prés » du 19 décembre 2022 au 02 janvier 2023

2022/27 – Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relatif à la Résidence Autonomie
« Les petits prés »

2022/28 – Modification du règlement pour l'attribution des aides facultatives : Revalorisation des
montants des aides d'urgence

2022/29 – Demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

2022/30 – Autorisation spéciale d'investissement

2022-31 – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

2022-32 – Apurement du compte 429 Déicits et débets des comptables et régisseurs

II / QUESTIONS DIVERSES

- Distribution des colis de Noël et projet colis de Noël 2023
- Séniors : Projet Lumeen

Le Procès-verbal du Conseil d'Administration du 13 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

RAPPORTEUR :

Mme Colette CARON

Numéro : **2022-24**

Pôle : CCAS

Rapporteur : Madame Colette CARON, conseillère municipale

Objet : Modification du tableau des effectifs

Le rapporteur rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du CCAS.

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} Janvier 2023, pour assurer les fonctions de travailleur social.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de rédacteur principal 2^{ème} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration du CCAS de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services en ajustant le tableau des effectifs aux besoins de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : DE VALIDER la création du poste suivant :

- 1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Article 3 : DE PRECISER qu'une enveloppe budgétaire relative à cette modification du tableau des effectifs sera inscrite au budget primitif 2023.

M. JÉGADO :

« Cette délibération est liée au recrutement d'une intervenante sociale qui remplacera Christophe Lebreton, qui est parti au Conseil Départemental.

Mathilde PIN est recrutée, elle vient du CCAS de Mantes-la-Jolie, et débute le 02 janvier 2023 au CCAS des Andelys.

Christophe Lebreton n'étant pas encore parti, il s'agit donc d'une création de poste, qui vient modifier le tableau des effectifs des salariés du CCAS ».

B. DOIZY :

« Donc vous créez un poste sur le tableau des effectifs avec un grade précis.

Vous ne supprimez pas tout de suite l'autre grade puisque monsieur Lebreton est encore là. Par contre, au prochain Conseil d'administration son départ sera effectif, donc vous aurez une suppression de poste ».

J. BEAUCLÉ :

« Quel est ce poste ? »

B. DOIZY :

« Rédacteur principal 2^{ème} classe, catégorie B ».

Vote à l'unanimité des voix

Numéro : **2022- 25**

Pole : CCAS

Rapporteur : Madame Colette CARON, conseillère municipale

Objet : Fixation du tarif des loyers des appartements et garages de la Résidence autonomie « Les Petits Près » au 1^{er} janvier 2023

Le rapporteur rappelle qu'à l'instar de 2022, la question de la réévaluation du montant du loyer des appartements et des garages de la Résidence Autonomie « Les Petits Prés » se pose, ainsi que l'utilisation d'un indice de calcul pertinent. Aussi, pour déterminer le montant exact des loyers des appartements et garages pour 2023, il est proposé de prendre en considération l'indice de référence des loyers (IRL), et de procéder au mode de calcul suivant :

Montant du loyer appartement/garage actuel mensuel X (IRL 3ème trimestre 2022/IRL 3ème trimestre 2021)

En conséquence de quoi, le montant du loyer mensuel des appartements serait porté à

264,15 X (136.27/131.67) = 273,378 €

Il en est de même pour le montant du loyer mensuel du garage :

48,06 X (136.27/131.67) = 49.737 €

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir porter le loyer mensuel :

- de l'appartement à 273,37 € soit une augmentation de 9,22€.
- du garage à 49.74 € soit une augmentation de 1,68 €.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE FIXER le montant mensuel de l'appartement à 273,37€

Article 2 : DE FIXER le montant mensuel du garage à 49,74 €

M. JÉGADO :

« À la Résidence Autonomie, nous avons le loyer le moins cher de l'Eure. Sur le territoire Eurois, pour un logement de même type, la moyenne du loyer est aux alentours de 400 euros ».

Vote à l'unanimité des voix

Numéro : **2022 -26**

Pôle : CCAS

Rapporteur : Madame Colette CARON, conseillère municipale

Objet : Fourniture et livraison des repas par l'Hôpital Saint Jacques à la Résidence autonomie « Les Petits Prés » du 19 décembre 2022 au 02 janvier 2023

Le rapporteur rappelle En raison de la fermeture du service Restauration de la Ville des Andelys pendant les vacances scolaires de fin d'année, l'Hôpital St Jacques a été sollicité pour fournir les repas à la Résidence Autonomie les Petits Prés pour la période du 19 décembre 2022 au 02 janvier 2023 inclus (hors week-ends).

Comme les années précédentes, la direction du Centre Hospitalier a répondu favorablement à notre demande. Le tarif de cette prestation s'élèverait à 8,20 € le repas (soit une augmentation de 10 cts par rapport à 2021). Nous devons fournir les barquettes aluminium 200u avec les couvercles, 4 Banks 1/1, 20 grilles inox et 4 containers.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur l'application du tarif de 8,20 € le repas, livraison incluse, et sur la fourniture du matériel demandée. Une convention spécifiant les différents éléments de la prestation sera établie en cas d'accord.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du prix du repas fixé par le Centre Hospitalier Saint Jacques **ET D'APPROUVER** le tarif de 8,20 € l'unité.

Article 2 : DE PRENDRE ACTE de la livraison des repas par le Centre Hospitalier Saint Jacques pendant la période demandée et d'autoriser Monsieur le Président, ou par délégation madame la vice-présidente à signer la convention et les documents en découlant.

Article 3 : DE FOURNIR les barquettes, Banks, grilles et containers à cet effet.

Vote à l'unanimité des voix

Numéro : **2022- 27**

Pole : CCAS

Rapporteur : Madame Colette CARON, conseillère municipale

Objet : CPOM 2022 relatif à la Résidence Autonomie « Les petits prés »

Etant entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-11, L313-12 et L.313-12-2

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV)

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 juin 2022, fixant les modalités d'attribution du forfait autonomie, de répartition entre les structures et validant le modèle de CPOM,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire 2017/12 FRPA – Demande d'attribution du forfait autonomie auprès du Conseil Départemental de l'Eure pour l'année 2017 et contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 29 septembre 2017 ;

Vu la délibération n°2017-12 en date du 29/09/2017 « FRPA - Demande d'attribution du forfait autonomie auprès du conseil départemental de l'Eure pour l'année 2017 et contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens »,

Considérant que le premier CPOM est arrivé à échéance,

Considérant que l'attribution du forfait autonomie s'accompagne de la signature d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la Résidence et le Département de l'Eure, reconduit tacitement d'année en année sans que sa durée totale n'excède 5 ans,

Considérant que ce nouveau CPOM ne connaît pas de modifications autre que le montant du forfait autonomie, réévalué chaque année,

Considérant que dans ces conditions et par nécessité budgétaire, le présent CPOM a déjà été signé par le président du CCAS et transmis au Conseil Départemental de l'Eure,

Considérant que le « forfait autonomie » finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie

Considérant que la résidence autonomie respecte les orientations 1 et 2 fixées dans ledit contrat,

DECIDE

Article 1 - **DE PRENDRE ACTE** du présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens relatif à la résidence autonomie entre le Conseil Départemental de l'Eure et le CCAS des Andelys,

Article 2 - **D'APPROUVER ET D'AUTORISER** Monsieur le Président ou par délégation Madame la Vice-Présidente à signer le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et ses avenants relatif à la résidence autonomie ainsi que tout acte afférent,

Article 3 **DIT** que les recettes découlant de l'attribution du « forfait autonomie » seront imputées en section de fonctionnement du budget primitif du Centre communal d'action sociale,

Article 4 Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Madame la Trésorière municipale et Monsieur le Président du département de l'Eure,

Vote à l'unanimité des voix

Numéro : **2022- 28**

Pole : CCAS

Rapporteur : Madame Colette CARON, conseillère municipale

Objet : Modification du règlement pour l'attribution des aides facultatives : Revalorisation des montants des aides d'urgence

Le rapporteur rappelle que dans le cadre des attributions facultatives du CCAS, le CCAS délivre des aides d'urgence (bons alimentaire, carburant, combustible). Etant entendu son exposé,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale à accorder des secours financiers (sous forme de subvention ou de prêt) ou des aides en nature aux personnes en difficulté au titre de l'aide sociale facultative,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 13,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles qui régit l'intervention des CCAS en matière de politique sociale,

VU les Délibérations n° 2020-05 du 7 juillet 2020 et n°2021-11 adoptant le règlement de fonctionnement des aides facultatives.

VU la mise à jour du règlement pour l'attribution des aides facultatives annexé en pièce jointe ;

Considérant que la délivrance des bons est soumis au respect du règlement de fonctionnement adopté par délibération le 7/07/2020.

Considérant que les montants de ces bons n'ont pas évolué depuis la délibération adoptée le 27 novembre 2013 et mise en application au 1^{er} janvier 2014.

Considérant qu'au vu de la conjoncture actuelle, notamment l'évolution du coût de la vie, il convient de réévaluer le montant des bons d'urgence. Il est proposé une augmentation de 11.9% correspondant à l'inflation Insee de 2014 à 2021 (+6.7%) et du prévisionnel 2022 (+5.2%). Pour l'usage, il convient d'arrondir les montants de la manière suivante :

- Pour 1 personne, un bon alimentaire de 31 € au lieu de 28 €
- Pour 2 personnes, un bon alimentaire de 48 € au lieu de 43 €
- Pour 3 personnes, un bon alimentaire de 65 € au lieu de 58 €

- Pour 4 personnes, un bon alimentaire de 78 € au lieu de 70 €
- Pour 5 personnes, un bon alimentaire de 95 € au lieu de 85 €
- Pour 6 personnes, un bon alimentaire de 112 € au lieu de 100 €
- 17 € par personne supplémentaire.

Comme stipulé dans le règlement de fonctionnement des aides facultatives, le montant des bons carburant est limité à 20 €. Il peut être augmenté à 40 € dans des conditions particulières de personne qui travaille à distance des Andelys.

Il est proposé de faire évoluer la tarification de la manière suivante :

- Un bon carburant de 25€ au lieu de 20€
- Un bon carburant de 50€ au lieu de 40€, en cas de déplacement professionnel hors la commune des Andelys,

Cette revalorisation pourrait être mise en œuvre au 1er janvier 2023.

DECIDE

Article 1 – D’ADOPTER la revalorisation des montants des bons d’urgence, telle que déclinée ci-dessus.

Article 2 – DE PRENDRE ACTE des modifications apportées au règlement pour l’attribution des aides facultatives.

Article 3 – DIT QUE les délibérations antérieures relatives aux aides facultatives délivrées par le CCAS des Andelys sont abrogées.

Article 4 – D’AUTORISER le président ou par délégation sa vice-présidente à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières nécessaires à l’exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

M. JÉGADO :

« Le nombre de bons alimentaires fournis par le CCAS reste à peu près le même en 2022 que pour 2021, par contre la demande de bons carburant est beaucoup plus forte.

Jusqu’alors nous travaillions seulement avec Intermarché du LEVANT pour les bons carburant.

Suite aux travaux sur leur parking, la station essence a été fermée pendant plusieurs mois. Nous ne pouvions donc plus faire de bons carburant pendant ce laps de temps.

J’ai contacté la station TOTAL et la gérante accepte de travailler avec nous. Aujourd’hui, la station D’Intermarché étant réouverte, nous travaillons avec ces deux prestataires ».

Vote à l’unanimité des voix

Numéro : 2022- 29

Pole : Direction du CCAS

Rapporteur : Madame Colette CARON, conseillère municipale

Objet : **Demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)**

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de la programmation 2023 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), le Centre communal d'action sociale souhaite proposer un dossier.

Il est à noter, qu'à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR ou DSIL, une délibération du conseil d'administration adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement doit être transmise.

Le tableau, ci-dessous, précise l'opération pour laquelle un dossier de subvention sera déposé :

Type	Domaine	Objet	Montant estimatif des travaux HT (€)	Subvention demandée %
DETR/DSIL	Construction – patrimoine – habitat	Réhabilitation et mise au norme de la résidence autonomie (remise en état du réseau sanitaire, détection automatique individuelle électrique dans les parties communes).	30 000	40 %

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'obtention de subventions d'équipement est un élément fondamental quant au financement et la réalisation d'investissements structurants,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'opération de travaux déclinée ci-dessus et **AUTORISER** le Président à déposer une demande de subvention dans le cadre de la programmation 2023 de la DETR/DSIL.

Article 2 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier Municipal

Vote à l'unanimité des voix

Numéro : 2022- 30

Direction : CCAS

Rapporteur : Madame Colette CARON, conseillère municipale

Objet : Autorisation spéciale d'investissement

Les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) précisent que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget et jusqu'au 15 avril (ou 30 avril les années de renouvellement de l'assemblée délibérante), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes dans les conditions ci-dessus ».

La Préfecture a rappelé et demandé le respect strict de ces dispositions. Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16-Remboursement d'emprunts) est de 35 540.32 €. Conformément aux textes applicables, il pourrait être proposé au Conseil d'Administration, un engagement jusqu'à 8 885 € (35 540.32 € x 25%). Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration d'appliquer cette disposition pour les opérations suivantes :

Opération 15 TRAVAUX Résidence Autonomie

- | | | |
|--|---------|--|
| - Article 2031-610 Frais d'étude | 4 500 € | |
| - Article 2135-610 Autres immobilisations corporelles (chauffe-eau-volets) | 1 600 € | |

Soit 6 100 €

Opération 14 ACQUISITION MATERIEL services administratifs CCAS et résidence autonomie

- Article 2183-02 : Matériel de bureau et matériel informatique 1 300 €
- Article 2188-610 : Autre immobilisation corporelles (cuisinière) 300 €

Soit 1 600€.

Total opérations 15 et 14 : 7 700€ (plafond autorisé de 8 885 €).

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

DECIDE

Article 1 – D'AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les limites définies ci-dessous :

Opération 15 TRAVAUX Résidence Autonomie

- Article 2031-610 Frais d'étude 4 500 €
- Article 2135-610 Autres immobilisations corporelles (chauffe-eau-volets) 1 600 €

Soit 6 100 €

Opération 14 ACQUISITION MATERIEL services administratifs CCAS et résidence autonomie

- Article 2183-02 : Matériel de bureau et matériel informatique 1 300 €
- Article 2188-610 : Autre immobilisation corporelles (cuisinière) 300 €

Soit 1 600€

Total opérations 15 et 14 : 7 700€ (plafond autorisé de 8 885 €).

Article 2 – AMPLIATION sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et au Trésorier Municipal des Andelys

Vote à l'unanimité des voix

Numéro : **2022- 31**

Pôle : CCAS

Rapporteur : Madame Colette CARON, conseillère municipale

Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Le rapporteur rappelle que la présente délibération a pour objet de proposer au Conseil d'administration d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables de 2014 à 2016 pour le tiers Madame LEGRAND Monique.

Il convient de passer des écritures de régularisation des titres émis à l'encontre de ce tiers, qui, malgré les procédures de poursuites, n'ont pu être régularisées.

Il vous est proposé d'admettre en non-valeur, à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » pour un montant total de 5 068.81€ correspondant à la liste ci-jointe N° 2047650831/2016 transmise par le trésorier municipal.

Les crédits ont été prévus au budget primitif.

Le Conseil D'administration, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande établie par la Trésorerie des Andelys,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'admission en non-valeur des créances pour un montant de 5 068,81€, dépense inscrite au budget primitif à l'article 6541.

Article 2 : ampliation de la présente est transmise à M. le Préfet de l'Eure et au Trésorier municipal des Andelys.

Vote à l'unanimité des voix

Numéro : **2022- 32**

Pole : CCAS

Rapporteur : Madame Colette CARON, conseillère municipale

Objet : **Apurement du compte 429 - Déficits et débets des comptables et régisseurs**

Le rapporteur rappelle que le compte 429 « Déficits et débets des comptables et régisseurs » d'un montant de 15 875,50€ doit être apuré.

Cette somme de 15 875.50€, constitue le reliquat des détournements de loyers de 18 795.13€, en 1999, de la régie de recette « Encaissements des loyers du FRPA ».

Suite au jugement rendu par le tribunal d'instance le 3 novembre 2009, le juge a ordonné la clôture de la procédure de rétablissement personnel de Mademoiselle FRUIT Carole pour insuffisance d'actif, laquelle a entraîné de fait l'effacement définitif de l'ensemble des dettes de cette dernière.

Etant donné l'importance du montant, Il est proposé au Conseil d'administration de solder ce compte sur 5 ans et de passer les écritures à l'article 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion »

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la demande du trésorier municipal, le compte 429 doit être apuré,

DECIDE

Article 1 : De solder le compte 429 d'un **montant 15 875,50€** sur 5 ans par l'écriture comptable et selon l'échéancier suivants :

Article 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion »

Année 2022 : 3 175.10€

Année 2023 : 3 175.10€

Année 2024 : 3 175.10€

Année 2025 : 3 175.10€

Année 2026 : 3 175.10€

Article 2 : ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier municipal.

Vote à l'unanimité des voix

QUESTIONS DIVERSES

- Distribution des colis de Noël et projet colis de Noël 2023

M. JÉGADO :

« Cette année nous avons un peu moins de 760 colis pour les 70 ans et plus.

Jusqu'alors Colette CARON gérait la livraison des colis à domicile pour ceux qui ne pouvaient venir les chercher. De manière à ce que ce soit organisé et structuré, nous avons indiqué la possibilité de se faire livrer le colis à domicile.

Nous avons 64 inscriptions et nous avons organisé les livraisons par secteur.

L'idée de ce service est aussi de prendre un temps d'échange avec la personne.

Vous avez la possibilité de vous inscrire, si vous le souhaitez, pour participer à la livraison des colis ».

C. CARON :

« Les livraisons pourront commencer dès la semaine prochaine ».

- Séniors : Projet Lumeen

M. JÉGADO :

« La journée des aînés 2023 est prévue à Cabourg sur le thème bord de mer.

L'établissement est un espace hôtelier. Après le déjeuner il y aura plusieurs possibilités : promenade sur le bord de mer, piscine chauffée, terrain de tennis, mini-golf, pétanque, et billard. Il y aura également un cours floral, avec inscription pour 30 personnes, et aussi la visite de Cabourg en petit train sur inscription également.

Il y a 2 dates de prévues en juin, donc offre limitée à 270 personnes, puisqu'il n'y avait pas d'autres dates disponibles.

Nous sommes sur une invitation limitée en nombre, sachant que les conjoints qui n'ont pas l'âge requis viennent, et qu'ils paient le même prix, nous nous sommes dit que, peut-être, nous pourrions proposer un tarif plus cher pour le conjoint qui n'a pas l'âge.

J'aimerais avoir votre avis ».

C. CARON :

« Cela m'ennuie de faire payer plus cher le conjoint plus jeune ».

J. JACQUOT :

« Moi ça me paraît juste de faire payer plus cher le conjoint plus jeune, puisqu'il ne répond pas aux critères ».

M. JÉGADO :

« La première question à se poser est accepte-on les conjoints ? ».

C. CHERRIER :

« Quand on regarde ce qui se passe aux alentours, nous sommes quasiment les seuls à accepter les conjoints.

Certaines communes n'acceptent pas les conjoints, d'autres font payer le prix réel que ça coûte à la commune ».

J. BEAUCLÉ :

« Le problème est que si nous n'acceptons pas les conjoints, beaucoup ne voudrons plus venir ».

N. LEMASLE :

« Je trouve dommage que les conjoints ne puissent pas venir et je suis contre une augmentation ».

J. BEAUCLÉ :

« Je suis contre les exclure, et contre un tarif différend ».

B. DOIZY :

« L'année dernière nous avons eu combien de participants à la sortie cabaret ? ».

M. JÉGADO :

« 287 séniors avec 27 accompagnants, et 56 séniors ont participé à la sortie cinéma.

Cette année nous renouvelons la séance cinéma ».

J. BEAUCLÉ :

« Quelles sont les dates de la sortie mer en juin ? ».

M. JÉGADO :

« Les 5 et 12 juin ».

J. BEAUCLÉ :

« Personnellement, l'année dernière je ne me suis pas inscrite pour la sortie cabaret puisque j'y étais déjà allée auparavant. Par contre le bord de mer j'y vais. Donc le nombre d'inscriptions risque d'être plus élevé pour 2023 ».

M. JÉGADO :

« Il faut savoir que beaucoup de CCAS font des offres à places limitées ».

C. CARON :

« J'ai fait un sondage, les seniors ont très envie d'aller au bord de la mer ».

B. DOIZY :

« Quelle est la raison de la limite des inscriptions ? ».

M. JÉGADO :

« Les places dans l'hôtel pour le déjeuner ».

F. TRANCHARD :

« La sélection se ferait sur quels critères ? ».

M. JÉGADO :

« Les premiers inscrits ».

B. DOIZY :

« Est-il possible d'appeler l'hôtel pour une troisième journée en septembre ? »

M. JÉGADO :

« Oui ».

B. DOIZY :

« Revenons à la question de départ, augmentons-nous le prix pour le conjoint qui n'a pas l'âge requis ? ».

M. JÉGADO :

« Les membres semblent divisés sur cette question. Après un tour de table, la majorité d'entre vous ne veut ni refuser le conjoint, ni une augmentation du tarif ».

B. DOIZY :

« Revenons aux dates, je pense qu'il est judicieux de prévoir une troisième date dans le budget afin de pouvoir satisfaire l'ensemble des seniors inscrits ».

FIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A 19 HEURES 45.